

TITRES-SERVICES

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Cette déclaration concerne les familles monoparentales avec enfant(s) à charge qui souhaitent obtenir plus de 500 titres-services par année civile (demande à renouveler chaque année). Sous certaines conditions, ces familles peuvent dépasser le quota et bénéficier annuellement de 2000 titres-services¹.

Numéro d'utilisateur.....

Nom..... Prénom.....

Rue..... N°.....

Code postal..... Commune.....

Numéro de registre national (NISS) N° de téléphone.....

Je me trouve dans une des situations suivantes (**cochez la case utile**) :

Je suis un contribuable imposé isolément et ayant un ou plusieurs enfants à charge et je transmets au Forem :

- Cette déclaration ;
- Mon dernier avertissement extrait de rôle ;
- Une attestation de composition de ménage datée d'au maximum trois mois.

J'habite seul avec mon ou mes enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans et je transmets au Forem :

- Cette déclaration ;
- Une attestation de composition de ménage datée d'au maximum trois mois.

J'habite seul mais j'accueille mon/mes enfant(s) dans le cadre d'un hébergement égalitaire et je transmets au Forem :

- Cette déclaration ;
- Une attestation de composition de ménage datée d'au maximum trois mois ;
- L'acte ou le jugement attestant l'hébergement égalitaire.

J'habite seul et je transmets au Forem :

- Cette déclaration ;
- Une attestation de composition de ménage datée d'au maximum trois mois ;
- Une attestation de ma caisse d'allocations familiales établissant que je suis allocataire d'allocations familiales.

Par ce document, je déclare sur l'honneur former une famille monoparentale avec enfant(s) à charge et je prends acte que je peux acquérir 2000 titres-services par an maximum.

Date :

Mention « Lu et approuvé » et votre signature

Transmettez cette déclaration complétée, avec les pièces justificatives, **par mail à l'adresse : titresservices@forem.be** ou **par courrier** à l'adresse suivante : **Services Titres-Services, Boulevard Tirou 104, 6000 Charleroi**

¹ Article 3, § 2, alinéa 5 et alinéa 6 de l'Arrêté royal du 12.12.2001